

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PARAT Automotive Cabrio Textiltetőket Gyártó Kft.

Partie défenderesse: Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivata Hatósági Főosztály Észak-magyarországi Kihelyezett Hatósági Osztály

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nógrád Megyei Bíróság — Interprétation de l'art. 17 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Réglementation nationale limitant la déductibilité de la taxe afférente à l'achat subventionné de biens d'équipement à la part non subventionnée

Dispositif

- 1) L'article 17, paragraphes 2 et 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas d'acquisition de biens subventionnée par des fonds publics, ne permet de déduire la taxe sur la valeur ajoutée y afférente qu'à concurrence de la partie non subventionnée de cette acquisition.
- 2) L'article 17, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388 confère aux assujettis des droits qu'ils peuvent faire valoir devant le juge national pour s'opposer à une réglementation nationale incompatible avec cette disposition.

(¹) JO C 116 du 9.5.2008.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Thüringer Finanzgericht, Gotha — Allemagne) — Glückauf Brauerei GmbH/Hauptzollamt Erfurt

(Affaire C-83/08) (¹)

(Harmonisation des structures des droits d'accises — Directive 92/83/CEE — Article 4, paragraphe 2 — Petite brasserie juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie — Critères d'indépendance juridique et d'indépendance économique — Possibilité de subir une influence indirecte)

(2009/C 141/27)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Thüringer Finanzgericht, Gotha

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Glückauf Brauerei GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Erfurt

Objet

Demande de décision préjudicielle — Thüringer Finanzgericht, Gotha (Allemagne) — Interprétation de l'art. 4, par. 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316, p. 21) — Qualification en tant que «petite brasserie indépendante» aux fins de l'application de taux d'accises réduits — Critère de «indépendance économique» — Brasserie susceptible, en raison des rapports de participation et de la répartition des droits de vote, de subir une influence indirecte de deux autres brasseries

Dispositif

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, doit être interprété en ce sens qu'une situation caractérisée par l'existence de liens structurels en termes de participations et de droits de vote, et qui aboutit à ce qu'une même personne, exerçant des fonctions de dirigeant dans plusieurs des brasseries concernées, soit en mesure, indépendamment de son comportement réel, d'exercer une influence sur la prise de décisions commerciales par celles-ci, exclut que ces brasseries puissent être considérées comme économiquement indépendantes l'une de l'autre.

(¹) JO C 128 du 24.5.2008.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Hauptzollamt Bremen/J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse j.

(Affaire C-134/08) (¹)

[Règlement (CE) no 2193/2003 — Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique — Champ d'application ratione temporis — Article 4, paragraphe 2 — Produits exportés après l'entrée en vigueur dudit règlement, mais pour lesquels il peut être prouvé qu'ils étaient déjà en route vers la Communauté à la date de la première application desdits droits — Assujettissement]

(2009/C 141/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptzollamt Bremen

Partie défenderesse: J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse j.